



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-060

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-12-13-001 - ARRETE DE SUPPLEANCE DE MME LA SECRETAIRE  
GENERALE DU 19 AU 23 DECEMBRE 2016 (1 page)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-12-13-001

**ARRETE DE SUPPLEANCE DE MME LA  
SECRETAIRE GENERALE DU 19 AU 23 DECEMBRE  
2016**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

**ARRÊTÉ**

**relatif à la suppléance de la secrétaire  
générale de la préfecture du Puy de Dôme**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 24 août 2016 portant nomination de M. David ROCHE, en qualité de sous-préfet de THIERS ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La suppléance de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est assurée par M. David ROCHE, sous-préfet de THIERS du **lundi 19 décembre 2016 à 8 heures jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 18 heures.**

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3** – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2016**

LA PRÉFÈTE,

  
**Danièle POLVÉ-MONTMASSON**